



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE  
À HUIS CLOS LE 31 MAI 2021, CONFORMÉMENT AUX ARRÊTÉS  
MINISTÉRIELS 2020-029 ET 2020-049 DU 26 AVRIL ET DU  
4 JUILLET 2020 ET AU DÉCRET 433-2021 DU 24 MARS 2021**

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>mes</sup> Chantal Riopel, conseillère  
Janie Tremblay, conseillère  
Louise Savignac, conseillère

MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller  
Denis Bernier, conseiller  
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Claude Crépeau, directeur général  
Me David Cousineau, greffier  
M<sup>me</sup> Véronique Goyette, directrice des communications

**LA SÉANCE EST OUVERTE**

**1.0**  
2021-05-116

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

*Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*  
Aucune.

---

**Sur la proposition de Janie Tremblay  
Appuyée par Robert Groulx**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ADOPTER** l'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

- « \* 10.2 Rapport financier de l'exercice 2020 – Dépôt
- \* 11.1 Projet de règlement 2179-1-2021 – Concernant la démolition d'immeubles – Adoption »

**1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2.0 PROCÈS-VERBAL**

- \* Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021 – Adoption

**3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

**4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS**

- \* 4.1 Rapport des dépenses – Du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 19 mai 2021 – Approbation

- \* 4.2 Calendrier des séances du conseil 2021 – Séance du 19 juillet 2021 – Autorisation de modification
  - \* 4.3 Règlement 2178-2021 – Modifiant le règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée – Adoption
  - \* 4.4 Société d'habitation du Québec – Office d'habitation au cœur de chez-nous – Prévisions budgétaires 2021 amendées – Adoption
  - \* 4.5 Règlement 2180-2021 – Modifiant le règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée afin de favoriser les biens et services québécois – Dépôt et avis de motion
  - \* 4.6 Règlements d'emprunt numéros 2168-2020 et 2169-2020 – Financement temporaire – Autorisation
- 5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**
- \* 5.1 Municipalité Régionale de Comté de Matawinie (MRC de Matawinie) – Entente concernant la fourniture d'un service de gestion et de suivi pour la formation des pompiers – Autorisation de signature
- 6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**
- \* 6.1 Règlement 2177-2021 – Décrétant des modifications au règlement 726-1996 concernant la circulation et le stationnement – Adoption
  - \* 6.2 Mandat de service général de maître électricien – Années 2021-2022 – Octroi de contrat
  - \* 6.3 Service des travaux publics – Poste de journalier d'entretien – Autorisation d'embauche
- 7.0 SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
- \* 7.1 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – Demande de dérogation mineure – Décision
  - \* 7.2 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – Diverses demandes présentées au CCU – Décisions
  - \* 7.3 Règlement 2179-2021 – Concernant la démolition d'immeubles – Dépôt et avis de motion
  - \* 7.4 Règlement 2181-2021 – Modifiant le règlement 1079-2013 concernant l'utilisation de l'eau potable – Dépôt et avis de motion
- 8.0 SERVICE DES LOISIRS**
- 
- 9.0 REQUÊTES**
- \* 9.1 Société Alzheimer Lanaudière – Octroi de soutien financier
  - \* 9.2 Fondation québécoise du cancer – Octroi de soutien financier
- 10.0 INFORMATIONS**
- \* 10.1 Comité de démolition – Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 mai 2021 – Dépôt
  - \* 10.2 Rapport financier de l'exercice 2020 – Dépôt (*ajout*)

## 11.0 AUTRES SUJETS

- \* 11.1 Projet de règlement 2179-1-2021 – Concernant la démolition d'immeubles – Adoption (*ajout*)

## 12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

## 13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0  
2021-05-117

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2021 – ADOPTION

---

### *Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**Sur la proposition de Janie Tremblay  
Appuyée par Robert Groulx**

### IL EST RÉSOLU DE :

**ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021 tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant la tenue exceptionnelle de cette séance du conseil à huis clos, les citoyens charlois ont l'opportunité de formuler et de transmettre leurs questions en lien avec l'ordre du jour et l'administration en général par courriel au [greffe@vivrescb.com](mailto:greffe@vivrescb.com) ou encore via la page Facebook officielle de la Ville.

### Question :

Une citoyenne propose au conseil municipal d'octroyer le nom de Joyce Echaquan à une rue, soit le Chemin du Golf, et d'adopter le « Principe de Joyce », soit le droit pour les Autochtones d'avoir accès sans discrimination aux services de santé et sociaux.

### Réponse :

Le Service des communications de la Ville effectuera un suivi par écrit auprès de la citoyenne afin de répondre à ces demandes.

### Question :

Une citoyenne demande au conseil municipal d'installer des balises de ralentissement ou des dos d'âne sur la rue Riendeau au niveau du centre Alain-Pagé.

### Réponse :

Le Service des communications de la Ville effectuera un suivi par écrit auprès de la citoyenne afin de répondre à sa demande.

### Question :

Une citoyenne questionne le conseil municipal quant aux mesures qu'il entend prendre en lien avec l'accroissement de la circulation sur la rue de la Visitation.

**Réponse :**

Le Service des communications de la Ville effectuera un suivi par écrit auprès de la citoyenne afin de répondre à ces questionnements.

**Question :**

Une citoyenne questionne le conseil municipal quant aux mesures qu'il entend entreprendre afin de limiter la vitesse sur la rue de la Visitation, plus particulièrement sur le tronçon aux abords du garage municipal.

**Réponse :**

Le Service des communications de la Ville effectuera un suivi par écrit auprès de la citoyenne afin de répondre à ces questionnements.

**Question :**

Une citoyenne souhaite s'informer auprès du conseil quant à l'existence de programmes d'aide destinés aux citoyens confrontés à l'érosion des berges.

**Réponse :**

Le Service des communications de la Ville effectuera un suivi par écrit auprès de la citoyenne afin de répondre à ces questionnements.

**Question :**

Une citoyenne questionne le conseil municipal au sujet du marquage au sol effectué sur le boulevard des Mésanges, ainsi qu'au sujet du stationnement sur cette même rue.

**Réponse :**

Le Service des communications de la Ville effectuera un suivi par écrit auprès de la citoyenne afin de répondre à ces questionnements.

**4.0**

**SERVICES ADMINISTRATIFS**

**4.1**

2021-05-118

**RAPPORT DES DÉPENSES – DU 1<sup>ER</sup> MAI 2021 au 19 MAI 2021 – APPROBATION**

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition Janie Tremblay  
Appuyée par Robert Groulx**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**APPROUVER** les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

- |  |               |
|--|---------------|
| • les chèques fournisseurs n <sup>os</sup> 51 845 à 51 962 : | 529 412,66 \$ |
| • les chèques annulés :                                      | ---           |
| • les paiements directs :                                    | 6 473,50 \$   |
| • les paiements directs annulés :                            | ---           |

**Total :** **535 886,16 \$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**4.2**  
2021-05-119

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2021 – SÉANCE DU 19 JUILLET 2021 –  
AUTORISATION DE MODIFICATION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** que par la résolution numéro 2020-12-291, en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal adoptait le calendrier des séances ordinaires de l'année 2021;

**ATTENDU** que, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut néanmoins décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément à ce calendrier; et

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de modifier le jour auquel devait se tenir la séance du 19 juillet prochain.

**Sur la proposition de Janie Tremblay**  
**Appuyée par Jean-Sébastien Hénault**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**MODIFIER** le jour auquel devait se tenir la séance du 19 juillet prochain, de sorte à ce qu'elle se tienne dorénavant le 12 juillet 2021 à la même heure; et

**ENJOINDRE** le greffier de la Ville de donner l'avis prévu en ce sens par l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**4.3**  
2021-05-120

RÈGLEMENT 2178-2021 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2158-2019 DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE  
SAINT-CHARLES-BORROMÉE – ADOPTION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à une ville de prévoir un mode de tarification, par règlement, pour le financement de tout ou partie de ses biens, services et activités;

**ATTENDU** que par souci d'équité, la Ville estime approprié d'établir une tarification générale pour ses biens et ses services applicable à tous les utilisateurs et d'y apporter les modifications et mises à jour nécessaires en temps opportun;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par **Denis Bernier**, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2021; et

**ATTENDU** que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption du règlement ont été expliqués.

**Sur la proposition de Janie Tremblay  
Appuyée par Denis Bernier**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ADOPTER** le règlement 2178-2021 modifiant le règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

***Retrait d'un membre du conseil***

*Préalablement au traitement du point 4.4 par le conseil municipal, Madame la conseillère Chantal Riopel se retire afin de se conformer aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

---

**4.4**  
2021-05-121

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – OFFICE D'HABITATION AU CŒUR DE CHEZ-NOUS – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 AMENDÉES – ADOPTION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** les prévisions budgétaires 2021, amendées au 31 mars 2021, puis au 5 mai 2021, déposées par l'Office municipal d'habitation au cœur de chez-nous;

**CONSIDÉRANT** que le budget de l'ensemble immobilier 2021 amendé au 31 mars 2021, puis au 5 mai 2021, prévoit un déficit dont 10 % sera assumé par la Ville; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Robert Groulx  
Appuyée par Janie Tremblay**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**APPROUVER** les prévisions budgétaires 2021, amendées au 31 mars 2021, puis au 5 mai 2021, présentées par l'Office d'habitation au cœur de chez-nous, pour l'exercice financier 2021, et dont le plus récent amendement prévoit une contribution financière de la Ville de l'ordre de 1 547 \$, correspondant à 10% du déficit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

---

***Reprise d'un membre du conseil***

*Préalablement au traitement du point 4.5 par le conseil municipal, Madame la conseillère Chantal Riopel reprend part à la séance du conseil.*

---

**4.5**  
Dépôt et  
avis de motion

RÈGLEMENT 2180-2021 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2130-2018 SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE  
AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS – DÉPÔT ET AVIS DE  
MOTION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

Moi, **Janie Tremblay**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

L'objectif de ce règlement est d'ajouter les dispositions nécessaires au règlement actuel afin de favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ et moins.

Soyez avisés que le projet de règlement 2180-P-2021 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

**PROJET RÈGLEMENT 2180-P-2021**

Modifiant le règlement 2130-2018 sur la  
gestion contractuelle de la Municipalité de  
Saint-Charles-Borromée afin de favoriser les  
biens et services québécois

---

**ARTICLE 1**

Remplacer le terme « **Municipalité** » par le terme « **Ville** » dans tout le *Règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée*, incluant son titre.

**ARTICLE 2**

Remplacer les références aux diverses dispositions du *Code municipal du Québec* par les références appropriées aux dispositions équivalentes applicables de la *Loi sur les cités et villes* dans tout le *Règlement 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Charles-Borromée*.

**ARTICLE 3**

Le *Règlement numéro 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Charles-Borromée* est modifié par l'ajout de l'article 41.1 à la suite de l'article 41, lequel se lit comme suit :

« **41.1** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat comportant une dépense de 100 000 \$ et moins, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Pour ce faire, la Ville peut notamment choisir d'appliquer les mesures suivantes :

- a) Inclure des spécifications techniques à une demande de soumissions susceptibles de favoriser les entreprises québécoises;
- b) Circonscrire le territoire d'où doit provenir le bien ou le service visé par une demande de soumissions, de sorte à favoriser les entreprises qui ont un établissement au Québec; et
- c) Considérer la provenance québécoise des biens, services, fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs à titre de critère pondéré aux soumissions qu'elle choisit d'évaluer sur une base qualitative. Par exemple, en utilisant la gradation des points obtenus en fonction de la provenance des biens ou des services, des spécifications quant au contenu québécois en partie ou en totalité, ou encore, en utilisant la pondération pour moduler l'importance accordée à ce critère par rapport à l'ensemble des autres critères.

Aux fins d'application du présent article, est (sont) :

- a) Un « **établissement au Québec** », tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- b) Des « **biens et services québécois** », des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du Chapitre 10 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

#### **ARTICLE 4**

Le *Règlement numéro 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Charles-Borromée* est modifié par l'ajout du paragraphe d) à la suite du paragraphe c) de l'article 29, lequel se lit comme suit :

« **d)** Elle peut également permettre le dépôt de soumissions par la voie électronique en le précisant de manière spécifique à un appel d'offres. »

#### **ARTICLE 5**

Le *Règlement numéro 2130-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Charles-Borromée* est modifié par l'ajout de l'article 30.1 à la suite de l'article 30, lequel se lit comme suit :

« La Ville peut, par résolution du conseil, adopter une politique d'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1.). À ce moment, les dispositions du présent règlement devront être appliquées en faisant les adaptations nécessaires s'il y a lieu. »

#### **ARTICLE 6**

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Les autres articles du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi et demeurent en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas autrement modifiés ou abrogés par l'adoption d'un nouveau règlement.



4.6  
2021-05-122

## RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2168-2020 ET 2169-2020 – FINANCEMENT TEMPORAIRE – AUTORISATION

---

### *Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**ATTENDU** le sommaire décisionnel numéro SF-21-02, en date du 27 mai 2021, préparé par monsieur Yannick Roy, directeur du Service des finances;

**ATTENDU** que le ministère des Affaires municipales de l'Habitation (MAMH) a approuvé, le règlement d'emprunt numéro 2168-2020 en date du 27 novembre 2020 pour un montant de 9 432 900 \$;

**ATTENDU** que le MAMH a approuvé, le règlement d'emprunt numéro 2169-2020, en date du 3 décembre 2020, pour un montant de 12 614 260 \$;

**ATTENDU** que des déboursés doivent être faits en fonction des règlements d'emprunt numéros 2168-2020 et 2169-2020.

**Sur la proposition de Denis Bernier  
Appuyée par Chantal Riopel**

### **IL EST RÉSOLU DE :**

**AUTORISER** le trésorier et le maire à contracter et à signer, au nom de la Ville, un emprunt temporaire pour chaque règlement auprès de la Caisse Desjardins de Joliette et à signer une reconnaissance de dette à cet effet, en vue du financement temporaire des règlements d'emprunt ci-après détaillés comme suit :

- Règlement d'emprunt 2168-2020 au montant de 9 432 900 \$; et
- Règlement d'emprunt 2169-2020 au montant de 12 614 260 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.0

## **SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

5.1  
2021-05-123

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE (MRC DE MATAWINIE) – ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE GESTION ET DE SUIVI POUR LA FORMATION DES POMPIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE

---

### *Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**ATTENDU** le sommaire décisionnel numéro SI-21-06, en date du 25 mai 2021, préparé par monsieur Sébastien Toustou, directeur du Service de la prévention incendie;

**ATTENDU** que la MRC de Matawinie souhaite bénéficier d'un service de gestion et de suivi entourant la formation de ses pompiers;

**ATTENDU** que la Ville, par l'entremise de son Service de la prévention des incendies, détient le rôle de gestionnaire de formation auprès de l'École nationale des pompiers du Québec « ENPQ »;

**ATTENDU** qu'il est opportun qu'une entente concernant la fourniture d'un service de gestion et de suivi pour la formation des pompiers intervienne à cet effet entre la MRC de Matawinie et la Ville, et ce pour une période d'un an; et

**ATTENDU** le projet d'entente préparé à cet effet par les Services juridiques de la Ville, soumis ce jour au conseil municipal pour examen et approbation et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**Sur la proposition de Robert Groulx  
Appuyée par Denis Bernier**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**APPROUVER** tel quel le projet d'entente préparé par les Services juridiques de la Ville, soumis ce jour au conseil municipal et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**AUTORISER** les Services juridiques de la Ville à néanmoins apporter à ce projet d'entente toutes modifications de nature juridique qu'il jugera utiles, nécessaires et dans le meilleur intérêt de la Ville; et

**AUTORISER** monsieur Robert Bibeau, maire et Me David Cousineau, greffier, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Charles-Borromée ladite entente, ainsi que tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 6.0

### SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

#### 6.1

2021-05-124

RÈGLEMENT 2177-2021 – DÉCRÉTANT DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 726-1996 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – ADOPTION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par **Robert Groulx**, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2021;

**ATTENDU** qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 2177-P-2021 depuis son dépôt en date du 10 mai 2021, à l'exception de la suivante :

« L'annexe A est modifiée de sorte à ajouter un panneau de signalisation d'« arrêt » à l'endroit suivant :

- sur la rue Lachapelle, en direction nord-est, à l'intersection de la rue des Pionniers »; et

**ATTENDU** que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption de ce règlement ont été expliqués.

**Sur la proposition de Robert Groulx  
Appuyée par Denis Bernier**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ADOPTER** le règlement 2177-2021 décrétant des modifications au règlement 726-1996 concernant la circulation et le stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.2  
2021-05-125

MANDAT DE SERVICE GÉNÉRAL DE MAÎTRE ÉLECTRICIEN – ANNÉES 2021-2022 –  
OCTROI DE CONTRAT

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** le sommaire décisionnel numéro ST-21-20, préparé par monsieur Jonathan Marion, directeur des Services techniques, en date du 27 mai 2021, concernant l'octroi d'un contrat en matière de service général de maître électricien pour les années 2021 et 2022;

**ATTENDU** les demandes de prix effectuées à cet effet auprès de divers fournisseurs offrant un tel service;

**ATTENDU** la recommandation formulée au sommaire décisionnel numéro ST-21-20 à l'effet d'octroyer de gré à gré le mandat de service général de maître électricien pour les années 2021 et 2022 à l'entreprise « Les Installations électriques Roger Lachapelle inc. », jusqu'à concurrence de la somme de 75 000 \$, taxes en sus (comprenant la main d'œuvre, les matériaux et autres équipements nécessaires) aux conditions ci-après détaillées :

- Main d'œuvre : Taux horaire de 80 \$
- Matériaux et équipements nécessaires : Au prix coûtant du maître électricien, plus 20% de frais administratifs
- Nombre minimal d'heures de service facturées par appel dans les heures de service : 1 heure
- Nombre minimal d'heures de service facturées par appel de service hors des heures ouvrables : 1 heure
- Délai d'intervention : 2 à 24 heures

**CONSIDÉRANT** que les crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Denis Bernier  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**OCTROYER** de gré à gré le mandat de service général de maître électricien pour les années 2021 et 2022 à l'entreprise « Les Installations électriques Roger Lachapelle inc. », jusqu'à concurrence de la somme de 75 000 \$, taxes en sus, (comprenant la main d'œuvre, les matériaux et autres équipements nécessaires) aux conditions ci-avant détaillées; et

**FINANCER** cette dépense à même les crédits disponibles au budget à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.3  
2021-05-126

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – POSTE DE JOURNALIER D'ENTRETIEN –  
AUTORISATION D'EMBAUCHE

---

*Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**ATTENDU** le sommaire décisionnel numéro ST-21-25, préparé par monsieur Jonathan Marion, en date du 27 mai 2021;

**ATTENDU** qu'un poste de journalier d'entretien à temps partiel est vacant au sein du Service des travaux publics et qu'il y a lieu de combler ce poste;

**ATTENDU** que ce poste a été soumis à la procédure d'affichage externe, conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur;

**ATTENDU** les candidatures présentées afin de combler ce poste et leur évaluation par le Comité de sélection formé de messieurs Jonathan Marion, directeur des Services techniques, et Daniel Bonin, coordonnateur du Service des travaux publics;

**CONSIDÉRANT** la recommandation positive formulée au sommaire décisionnel numéro SG-21-25 à l'effet de retenir la candidature de monsieur Anthony Charrette afin de pourvoir le poste de journalier d'entretien à temps partiel; et

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Denis Bernier  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**EMBAUCHER** monsieur Anthony Charette, afin de pourvoir le poste de journalier d'entretien à temps partiel, classe 2 de la convention collective en vigueur, fixer sa période d'essai à 900 heures de travail et que ses autres conditions de travail soient celles prévues au sommaire décisionnel numéro ST-21-25 et la convention collective en vigueur, et ce, à compter du 14 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.0

**SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT**

7.1

2021-05-127

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DEMANDE DE DÉROGATION  
MINEURE – DÉCISION

---

*Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**ATTENDU** la demande de dérogation mineure présentée et étudiée lors de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 avril 2021;

**ATTENDU** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal lorsque ce dernier doit statuer sur une demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** qu'actuellement, les séances du conseil municipal se tiennent exceptionnellement à huis clos conformément aux arrêtés ministériels 2020-029 et 2020-049 du 26 avril et du 4 juillet 2020 et au décret 433-2021 du 24 mars 2021;

**ATTENDU** l'avis public préalable de 15 jours, en date du 28 avril 2021, publié sur le site internet de la Ville, annonçant la tenue d'une consultation écrite, afin de remplacer la procédure régulière de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-049 en date du 4 juillet 2020; et

**ATTENDU** le rapport SG-21-05, préparé par le greffier, en date du 31 mai 2021, à l'effet qu'il n'a reçu aucune objection de la part de citoyens suite à la publication de l'avis public de consultation par voie écrite ci-avant mentionné.

**Sur la proposition de Louise Savignac  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ACCEPTER** la demande de dérogation mineure suivante :

- La diminution de 0,15 mètre de la hauteur hors-sol minimale prescrite de 1,12 mètres pour l'aménagement d'un logement au sous-sol de la résidence bifamiliale existante au numéro 119, rue Boucher (lot numéro 3 080 835 du cadastre du Québec, C.F. de Joliette) **(28 CCU 21)**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.2  
2021-05-128

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DIVERSES DEMANDES  
PRÉSENTÉES AU CCU – DÉCISIONS

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

**ATTENDU** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors des réunions du 1<sup>er</sup> mars et du 17 mai 2021, à l'égard des diverses demandes de certificats d'autorisation déposées en vertu du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

**Sur la proposition de Louise Savignac  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ACCEPTER** les travaux suivants:

- Travaux d'affichage au numéro 561, rue de la Visitation (lot numéro 4 561 934), conformément au plan intitulé « Restaurant Rive-Nord R4 », déposé par JB Enseignes, datés du 1<sup>er</sup> avril 2021 **(34 CCU 21)**;
- Travaux d'affichage au numéro 322, rue de la Visitation (lot numéro 4 560 653) par la société « Coiffure Kahlo », conformément à l'esquisse déposée par Rodéo le 23 avril 2021 – Groupe Kiwi **(35 CCU 21)**;
- Travaux de construction d'un bâtiment complémentaire aux numéros 42 à 44, rue de la Petite-Noraie (lot numéro 4 560 927) par la société « 9423-7237 Québec inc. », conformément aux plans déposés en date du 10 mai 2021, conditionnellement à ce que l'aménagement du terrain soit revu, afin d'assurer l'aménagement d'un minimum de 22 cases de stationnement conformes et que le pourcentage minimal de 25% d'espaces verts soit respecté, notamment par l'aménagement d'un îlot de verdure en cour avant, incluant la plantation d'au moins 1 arbre, le tout, conformément au croquis décrivant ces aménagements fourni par le requérant **(37 CCU 21)**;
- Travaux d'affichage au numéro 222, rue de la Visitation (lot numéro 4 564 009) par la société « Clinique Podiatrique Joliette », conformément au

plan 2044-R5 déposé par Enseigne Amtech Signature, daté du 12 avril 2021 **(32 CCU 21)**;

- Travaux d'affichage au numéro 357, rue de la Visitation (lot numéro 4 560 886) par la société « Gynéo inc. », conformément aux plans 2065-R1 déposés par Enseignes Amtech signature, datés du 6 mai 2021 **(40 CCU 21)**;
- Modification aux travaux d'aménagement paysager au 170, rue de la Visitation (lot numéro 4 560 551) par la société « 2163-2088 Québec inc. », préalablement approuvés par la résolution 2020-02-066 suivant la recommandation 5 CCU 20, conformément aux plans 159100940 déposés par Stantec, datés du 10 mai 2021, conditionnellement à ce qu'une plantation de graminées ou de vivaces soit réalisée sur plus de 50% de la clôture mitoyenne afin de dissimuler celle-ci. **(42 CCU 21)**;
- Modification aux travaux de rénovation et d'agrandissement au numéro 678, rue de la Visitation (lot numéro 4 563 037) par la société « Projet Evex20-025 S.E.N.C. » préalablement approuvés par la résolution 2020-06-147 suivant la recommandation 29 CCU20, conformément aux plans EVEX20-025 déposés par Groupe Evex, datés du 10 mai 2021 **(43 CCU 21)**;
- Travaux d'affichage au numéro 2027, rue de la Visitation (lot numéro 4 563 768) par la société « Les Ensemencements N. Brouillette inc. », conformément à l'esquisse déposée par M. David Courchesne **(44 CCU 21)**;

**REFUSER** la demande de dérogation mineure au 42 à 44, rue de la Petite-Noraie (lot numéro 4 560 927) afin de permettre une diminution de 5 % de la superficie minimale d'espaces verts prescrite de 25 % pour la construction d'un bâtiment complémentaire et l'aménagement du terrain **(36 CCU 20)**.

**MOTIVER** ce refus comme suit :

Le conseil est d'avis que la demande **(36 CCU 21)**, telle que présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), ne cause pas de préjudice grave au demandeur puisqu'il est possible d'ajouter une superficie d'espaces verts en cour avant afin de compenser la superficie manquante et par le fait même d'ajouter des cases de stationnement de part et d'autre d'un ilot de verdure à aménager face à l'entrée principale du bâtiment.

**REFUSER** la demande de modification au règlement de zonage 523-1989 afin de permettre une hauteur maximale de 4 étages dans la zone S17 par la société « Gestion P.M. Delisle » **(39 CCU 21)**.

**MOTIVER** ce refus comme suit :

Le conseil est d'avis que la demande **(39 CCU 21)**, telle que présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), pourrait engendrer des constructions de trop grande hauteur dans la zone S17, qui est adjacente à des constructions de faible hauteur dans la zone S3a voisine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**7.3**  
Dépôt et  
avis de motion

RÈGLEMENT 2179-2021 – CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***

Aucune.

---

Moi, **Chantal Riopel**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement abrogeant et remplaçant en intégralité l'actuel *Règlement 2014-2014 relatif à la démolition d'immeubles*;

L'objectif de ce règlement est de revoir dans son entièreté l'actuel *Règlement 2014-2014 relatif à la démolition d'immeubles* de la Ville afin de l'actualiser, de sorte à ce qu'il reflète davantage les réalités et le contexte actuel et projeté de la Ville;

Soyez avisés que le projet de règlement 2179-1-2021 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation; et

Aucun coût n'est associé à ce projet de règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2179-1-2021**

Règlement concernant la démolition d'immeubles

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

**ARTICLE 2 OBJECTIF**

Ce règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements, à protéger les locataires d'un immeuble, à protéger un immeuble ayant une valeur patrimoniale et à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

**ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Charles-Borromée, peut néanmoins autoriser un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en prévoyant ces tâches et pouvoirs à l'intérieur même de leurs descriptions d'emplois. Ceux-ci sont collectivement désignés au présent règlement comme étant l'« **officier responsable** » de l'administration et de l'application de ce règlement.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 4 Terminologie et renvois**

À moins d'indication à l'effet contraire, les expressions, les termes et les mots utilisés ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues à la réglementation de zonage de la Ville en vigueur.

Un renvoi à un autre règlement de la Ville implique un renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées depuis son adoption, de même qu'à tout règlement l'ayant remplacé.

## CHAPITRE 2 DÉMOLITIONS SOUMISES AU CONSEIL

### **ARTICLE 5** OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL

Il est interdit à quiconque de démolir 40 % ou plus de la superficie des murs extérieurs d'un bâtiment, sans égard aux fondations, OU tout ou partie d'un bâtiment de valeur patrimoniale, à moins que le propriétaire de l'immeuble n'ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, constitue un immeuble ayant une « **valeur patrimoniale** », un immeuble visé par la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) et/ou la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (L.R.C. (1985), ch. H-4); et

Le Conseil, comme s'il était le comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confèrent la loi et le règlement.

### **ARTICLE 6** EXCEPTIONS

L'article 5 du règlement ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

- a) Travaux de démolition exigés par la Ville, concernant un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme de la Ville;
- b) Travaux de démolition exigés par la Ville, concernant un immeuble qui aurait perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
- c) Travaux de démolition, concernant un immeuble dont la situation présente une urgence d'agir pour des fins de protection de la sécurité du public, selon une opinion émise en ce sens par le service concerné de la Ville;
- d) Travaux de démolition effectués afin de se conformer à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent;
- e) Travaux de démolition visant un immeuble appartenant à la Ville, à l'exception d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale; et
- f) Travaux de démolition visant un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment essentiel à l'exercice de l'usage principal.

### **ARTICLE 7** OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La démolition non visée par les termes de l'article 5 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 6 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville.

## CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'AUTORISATION

### **SECTION 1** TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

#### **ARTICLE 8** DÉPÔT

La demande de démolition d'un immeuble doit être transmise auprès de l'officier responsable par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé (ci-après nommé : le « **requérant** ») sur le formulaire prévu à cet effet.



## **ARTICLE 9**     DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par le requérant et être accompagné de tous les documents et renseignements suivants :

- a)** le nom et les coordonnées du requérant (et du propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas le même), de son mandataire, s'il y a lieu, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- b)** la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu;
- c)** le rapport portant sur l'état physique de l'immeuble, dont notamment, son apparence architecturale et son état de dangerosité. Ce rapport doit être signé par un professionnel, au sens de l'article 1 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), ayant les compétences requises pour évaluer ces aspects, s'il y a lieu;
- d)** l'estimé des coûts de la restauration/rénovation de l'immeuble, s'il y a lieu;
- e)** le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (s'il est soumis et évalué par le Conseil en même temps que la demande de démolition);
- f)** un plan de localisation, à l'échelle, de l'immeuble à démolir;
- g)** des photographies de l'immeuble à démolir et des immeubles voisins;
- h)** l'échéancier et le coût probables des travaux de démolition;
- i)** dans le cas d'un immeuble locatif, la déclaration du propriétaire disant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Conseil; et
- j)** tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

## **ARTICLE 10**    DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation de démolition doivent être versés lors du dépôt de celle-ci. Ils sont fixés par le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée*. Ces droits ne sont pas remboursables, même en cas de refus de la demande.

## **ARTICLE 11**    PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est exigé et doit inclure tous les documents et renseignements suivants :

- a)** l'échéancier du projet de remplacement et le coût probable de sa réalisation;
- b)** dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
- c)** les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions du bâtiment, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales, les pentes de toit;
- d)** une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;

- e) le plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- f) l'usage des constructions projetées;
- g) le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques; et
- h) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Ce programme doit être soumis pour approbation auprès Conseil concurremment à la demande d'autorisation de démolition, ou être soumis après le traitement de la demande d'autorisation de démolition. Dans ce cas, l'autorisation de démolition sera conditionnelle à l'approbation du programme par le Conseil. Le programme proposé ne peut être approuvé que s'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment où il est soumis auprès du Conseil.

#### **ARTICLE 12**    **TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

La demande ne peut être traitée et transmise auprès du Conseil que lorsque l'officier responsable détermine que toute la documentation y afférente est entièrement remplie, signée par le requérant, que les frais exigibles ont été dûment acquittés et que celle-ci est accompagnée de tous les documents et renseignements requis.

#### **ARTICLE 13**    **CADUCITÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès de l'officier responsable.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 11, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendue par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, afin de déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tels que prévus à l'article 11. À défaut, la demande d'autorisation de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

Lorsque le requérant se désiste de sa demande, les documents fournis lui sont remis.

### **SECTION 2**    **MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 14**    **AVIS SUR L'IMMEUBLE ET AVIS PUBLIC**

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, l'officier responsable doit :

- a) faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours;

- b) publier sans délai l'avis public requis par la Loi; et
- c) indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

#### **ARTICLE 15** IMMEUBLES LOCATIFS

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre T-15.01), une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

L'éviction du locataire peut se faire seulement lorsque le propriétaire a obtenu une autorisation de démolition. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- a) l'expiration du bail; ou
- b) l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision du Conseil.

#### **ARTICLE 16** OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

#### **ARTICLE 17** TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

S'il l'estime opportun, le Conseil peut choisir de tenir une assemblée publique de consultation concernant une demande d'autorisation de démolition.

### **SECTION 3** DÉCISION DU CONSEIL

#### **ARTICLE 18** EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de se prononcer sur un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après nommé : « **CCU** »).

Le CCU examine alors la demande à la lumière des critères d'évaluation prévus à l'article 19 du règlement et vérifie si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé respecte la réglementation municipale.

Si nécessaire, le CCU peut demander à ce que le requérant fournisse des renseignements et des documents supplémentaires afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et d'en mesurer les impacts.

Au terme de cet examen, le CCU formule ses recommandations auprès du Conseil.

#### **ARTICLE 19**    CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de se prononcer sur une demande de démolition, le Conseil doit considérer les critères suivants :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique et de l'impact sur la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé;
- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- f) les oppositions reçues par le greffier;
- g) la valeur patrimoniale de l'immeuble s'il y a lieu; et
- h) tout autre critère pertinent.

#### **ARTICLE 20**    DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil accueille la demande de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de celle-ci compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La décision du Conseil doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée ou tout autre moyen prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation de démolition. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition conformément au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville.

#### **ARTICLE 21**    CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, il impose notamment les conditions suivantes :

- a) dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été soumis auprès du Conseil concurremment à la demande de démolition, il exige que celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
- b) il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- c) il détermine, s'il y a lieu, les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements; et
- d) il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière

annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

## **ARTICLE 22**    **GARANTIE MONÉTAIRE**

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie monétaire, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie monétaire doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalablement à l'émission par l'officier responsable du certificat autorisant sa démolition.

Cette garantie monétaire doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes; aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- une traite bancaire émise à l'ordre de la Ville;
- une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Ville seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables; et
- une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Ville est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

## **ARTICLE 23**    **DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

L'officier responsable délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Ville, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 24**    **MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS**

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.

Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le Conseil pour des motifs raisonnables. Les ajustements nécessaires sont alors apportés à l'ensemble des documents, sans frais.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement complétés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du

présent règlement et du *Règlement sur le permis et certificat* de la Ville, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Ville la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Conseil, laquelle devra être conforme à l'article 23 du règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Ville peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par la résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 25**    **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue, à l'intérieur du délai fixé par le Conseil.

La garantie monétaire exigée par le Conseil est remise au propriétaire après constatation, par l'officier responsable, que les travaux relatifs à la démolition de l'immeuble, à la décontamination du sol, s'il y a lieu, et au programme de réutilisation du sol dégagé ont été réalisés et que les conditions imposées par le Conseil ont été remplies.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Conseil n'ont pas été remplies, la Ville peut encaisser la garantie monétaire.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut également les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

#### **CHAPITRE 4**    **SANCTIONS**

##### **ARTICLE 26**    **INSPECTION ET ENTRAVE**

L'officier responsable peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si ceux-ci sont exécutés conformément à la décision du Conseil.

Sur demande, l'officier responsable doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ :

1° quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'autorité compétente, un exemplaire du certificat d'autorisation.

##### **ARTICLE 27**    **PÉNALITÉ**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

**ARTICLE 28**    ORDONNANCE DE RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus de payer une amende, la personne ayant procédé ou fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

**ARTICLE 29**    CRÉANCE PRIORITAIRE

Les frais encourus par la Ville lorsqu'elle doit faire exécuter des travaux en vertu des articles 26 et 29 du règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**ARTICLE 30**    RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Ville.

CHAPITRE 5    DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 31**

Le présent règlement remplace le *Règlement 2014-2014 relatif à la démolition d'immeubles* dans son intégralité.

**ARTICLE 32**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

7.4  
Dépôt et  
avis de motion

RÈGLEMENT 2181-2021 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1079-2013 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***  
Aucune.

---

Moi, **Chantal Riopel**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le Règlement 1079-2013 concernant l'utilisation de l'eau potable.

L'objectif de ce règlement est de permettre, dans une certaine mesure, l'arrosage des potagers, jardins, jardinières, boîtes à fleurs et plates-bandes à l'aide d'un système d'arrosage automatique.

Soyez avisés que le projet de règlement 2181-P-2021 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT 2181-P-2021**

**Règlement modifiant le règlement 1079-2013  
concernant l'utilisation de l'eau potable.**

**ARTICLE 1**

Ajouter un second alinéa à la suite du premier alinéa de l'article 19, lequel se lit comme suit :

« L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleur, d'une jardinière et d'une plate-bande est permis de 2 h à 6 h les dimanches, mercredi et vendredi. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**8.0 SERVICES DES LOISIRS**

---

**9.0 REQUÊTES**

**9.1**  
2021-05-129

**SOCIÉTÉ ALZHEIMER LANAUDIÈRE – OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER**

---

***Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil***  
Aucune.

---

**ATTENDU** la correspondance de la part de madame Stéphanie Linteau, directrice générale adjointe de la Société Alzheimer Lanaudière requérant un soutien financier de la part de la Ville afin d'assurer le maintien des activités de la Société;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal désirent encourager les objectifs poursuivis par la Société et lui témoigner leur support; et

**CONSIDÉRANT** que les crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Janie Tremblay  
Appuyée par Jean-Sébastien Hénault**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**VERSER** la somme de 100 \$ à la Société Alzheimer Lanaudière à titre de soutien financier afin d'encourager les objectifs poursuivis par cet organisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**



9.2  
2021-05-130

## FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER – OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER

---

### *Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**ATTENDU** la correspondance, datée du 15 avril dernier, de la part de monsieur Martin Bélair, vice-président de la campagne corporative 2021 de la Fondation québécoise du cancer, requérant un soutien financier de la part de la Ville dans le cadre de sa campagne de financement 2021;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal désirent encourager les objectifs poursuivis par la Fondation et lui témoigner leur support; et

**CONSIDÉRANT** que les crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault  
Appuyée par Chantal Riopel**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**VERSER** la somme de 200 \$ à la Fondation québécoise du cancer à titre de soutien financier, afin d'appuyer sa campagne corporative 2021 et ainsi l'aider à maintenir et bonifier ses services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10.0

### **INFORMATIONS**

10.1

COMITÉ DE DÉMOLITION – PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2021 – DÉPÔT

10.2

RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2020 – DÉPÔT

11.0

### **AUTRES SUJETS**

11.1

2021-05-131

PROJET DE RÈGLEMENT 2179-1-2021 – CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – ADOPTION

---

### *Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil*

Aucune.

---

**ATTENDU** l'avis de motion donné plus tôt ce jour; et

**CONSIDÉRANT** que les dispositions visées ne sont pas sujettes à approbation référendaire.

**Sur la proposition de Chantal Riopel  
Appuyée par Louise Savignac**

**IL EST RÉSOLU DE :**

**ADOPTER** le projet de règlement 2179-1-2021 concernant la démolition d'immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le lundi 21 juin 2021, au Centre André-Hénault, édifice municipal, situé au numéro 249 Chemin du Golf Est, Saint-Charles-Borromée, province de Québec, J6E 8L1.

**13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée.

(Signé)

\_\_\_\_\_  
**M. Robert BIBEAU**  
*Maire*

(Signé)

\_\_\_\_\_  
**Me David COUSINEAU**  
*Greffier*